

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES de la Gironde

Philippe RICOU
Coordonnateur
Service évaluation suivi



MDPH
33

Accueil MDPH
05 56 99 69 00

LA MDPH

- Loi du 11 février 2005 : **Création d'un lieu unique d'accès aux droits et prestations** pour les personnes en situation de handicap.
- Mise en place dans chaque département, d'une MDPH, à partir du **1^{er} janvier 2006**

LES PRESTATIONS

Les principales prestations pouvant être mises en place dans le cadre des soins de support

- 1- La prestation de compensation du handicap (PCH)
- 2 - Les cartes et l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- 3 - L'insertion professionnelle

1 – LA PCH

- « La personne handicapée a droit à la compensation de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge, ou son mode de vie » (loi de 2005)

PCH : critères d'accès

- Pour solliciter la PCH, la limite d'âge est fixée à 60 ans. Toutefois, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères de la PCH peuvent la solliciter jusqu'à 75 ans.
- Pour pouvoir bénéficier de la PCH, une personne doit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités

PCH : critères d'accès

- Les activités prises en compte relèvent de :
 - **La mobilité** (se mettre debout, transferts, marcher, préhension de la main, motricité fine)
 - **L'entretien personnel** (se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller et prendre ses repas)
 - **La communication** (parler, entendre, voir, utiliser les appareils et techniques de communication)
 - **Les tâches et exigences générales et les relations avec autrui** (orientation dans l'espace, le temps, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans la relation avec autrui)

Les éléments de la PCH

- La PCH se découpe en 5 éléments :
 - Aides humaines (aidant familial, prestataire, mandataire)
 - Aides techniques
 - Aides à l'aménagement du domicile ou du véhicule
 - Aides spécifiques ou exceptionnelles
 - Aides animalières

PCH aides humaines

- Elles sont affectées à la prise en charge des besoins de la personne handicapée en matière d'actes essentiels, de surveillance régulière et de frais liés à une activité professionnelle ou élective. Chaque type de besoin identifié donne lieu à une quantification dans la limite d'un plafond déterminé par nature d'activité (exemple : toilette 1h10 max/jour, habillage 0h40 max/ jour, ...)
- La PCH en urgence

PCH aides techniques

- Elles sont attribuées pour l'achat ou la location par la personne handicapée et pour son usage personnel d'un instrument ou équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap.
- Quelques exemples d'aides dans le cadre des soins de support :

Siège de bain, siège de douche, planche de bain, rehausseur de WC, fauteuil roulant, téléassistance

PCH aides au logement

- Elles doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer sans difficulté en toute sécurité. Elles visent également à faciliter l'intervention des aidants à domicile. Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux et que la personne a fait le choix d'emménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais de déménagement peuvent être pris en charge au titre de cet élément.
- Les aménagements les plus fréquents sont des adaptations de salle de bain avec mise en place de barres d'appui ou suppression de la baignoire et mise en place d'une douche à l'italienne, plus rarement sont réalisés des travaux d'accessibilité au logement.

PCH aides spécifiques ou exceptionnelles

- Elles couvrent des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap (nutriments, protections, ...) tandis que les charges exceptionnelles couvrent des dépenses ponctuelles liées au handicap (vacances, réparation d'un lit médicalisé ou d'un fauteuil roulant, ...).

2 – Les cartes et l'allocation aux adultes handicapés

- **Les cartes d'invalidité et priorité :**
Leur attribution est fonction du taux d'incapacité déterminé par le médecin évaluateur de la MDPH ou l'EPE selon le guide barème.
- **La carte européenne de stationnement :**
Elle est attribuée en fonction du périmètre de marche de la personne.
- **L'allocation aux adultes handicapés (AAH) :**
Il s'agit de la ressource minimale attribuée à une personne handicapée. Elle est attribuée en fonction :
 - du taux d'incapacité, pour un taux > 80 %, attribution de plein droit
 - de critères sociaux : pour un taux < 80 %, elle peut être attribuée au titre de l'incapacité de la personne à se procurer un emploi (AAH emploi) mais également pour aider temporairement la personne handicapée à travailler un projet d'insertion professionnelle (AAH insertion).

3 – L'insertion professionnelle

- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :

Elle permet aux personnes dans l'emploi d'obtenir éventuellement un aménagement de temps ou un aménagement de poste en liaison avec le SAMETH (service d'aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées) et avec un financement de l'Agefiph ou du FIPHFP.

Elle permet aux personnes dans l'obligation de se reclasser d'avoir accès aux différents dispositifs à leur disposition.

3 – L'insertion professionnelle

- L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de l'insertion professionnelle (EPE IP) :

En collaboration avec les partenaires de l'insertion professionnelle (Pôle Emploi, Cap Emplois, MSA, CRAMA, ...) les professionnels de la MDPH étudient chaque dossier de reclassement pour déterminer à partir des outils mis à leur disposition (tests et entretiens psychotechniques, service appui projet, ...) quelle peut être la meilleure solution de réinsertion en proposant si nécessaire une formation ou en confiant la personne aux Cap Emplois pour un suivi personnalisé.